

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LOGISTIQUE INTERNATIONALE

ARTICLE 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Ces Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les modalités d'exécution, par Logistique Internationale ci-après dénommée « LI », à quelque titre que ce soit (commissionnaire de transport, entrepositaire, mandataire, manutentionnaire, prestataire ou commissionnaire en douane ou non, transitaire, transporteur, etc), des prestations confiées à cette dernière (les Opérations de Transport et/ou toutes autres prestations, notamment les Opérations de Logistique). Toute prestation ainsi confiée à LI vaut acceptation, sans réserve, par le Donneur d'Ordre des Conditions Générales de Vente de Logistique Internationale. Le Donneur d'Ordre renonce expressément au bénéfice de ses éventuelles conditions générales d'achat. Les Conditions Contractuelles de Logistique Internationale peuvent être modifiées à tout moment par LI. Les Conditions Contractuelles de Logistique Internationale applicables aux prestations réalisées par LI sont celles en vigueur au moment de la réalisation des dites prestations, et sont disponibles sur simple demande au Service Client ou sur le site internet de LI (www.logistique-internationale.fr).

Les relations contractuelles sont régies par les Conditions Contractuelles de Logistique internationale listées ci-dessus, en vigueur au moment de l'exécution des prestations, sans préjudice de l'application des Contrats Types en cas de transport national par route, de la Convention de Genève dite CMR en cas de transport international par route, de la Convention de Varsovie ou de Montréal en cas de transport par voie aérienne et de la Convention de Bruxelles de 1924 telle qu'amendée par le protocole de 1968 (« the Hague-Visby Rules ») en cas de transport par voie maritime et de tout amendement qui pourrait leur être apporté.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Document : un document ou un ensemble de documents constituant une charge unitaire inférieure à 2 kilogrammes. **Donneur d'Ordre** : le client (expéditeur, tiers, chargeur ou autre) qui contracte avec LI. **Envoi** : Colis, Document ou ensemble de Colis et/ou de Documents remis effectivement, au même moment, à la disposition de LI et dont le déplacement est demandé par un même Donneur d'Ordre pour un même destinataire, d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et faisant l'objet d'un même contrat de transport. **Colis** : un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, emballé, quels qu'en soient la nature, le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise à LI, conditionné par l'expéditeur avant la prise en charge et ce même si le contenu est détaillé dans le contrat de transport. **Opérateur de Transport** : société exécutant, à quelque titre que ce soit (commissionnaire de transport, entrepositaire, mandataire, manutentionnaire, prestataire ou commissionnaire en douane ou non, transitaire, transporteur, etc) des Opérations de Transport. **Opérateur de Logistique** : société exécutant des Opérations de Logistique. **Opérations de Transport** : prestations afférentes au déplacement physique et/ou à la gestion des flux d'Envoi(s) de toute provenance et pour toute destination. **Opérations de Logistique** : prestations de toutes natures fournies par LI permettant de réceptionner, de contrôler, de stocker, de préparer, de conditionner, d'emballer, d'organiser le transport et de distribuer des marchandises.

ARTICLE 3 - PRIX DES PRESTATIONS

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous-traitants ainsi que des lois, règlements, et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise de la cotation, y compris par les substitués de LI, de façon opposable à ce dernier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés par la cotation seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation. Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée, surcharge fuel, surcharge sécurité, etc....).

ARTICLE 4 - ASSURANCE DES MARCHANDISES

Aucune assurance n'est souscrite par LI sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant la nature des effets, les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Si un tel ordre est donné, LI, agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécifications précises, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés. Agissant, dans ce cas précis, comme mandataire, LI ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût ; notamment le client ne pourra se prévaloir d'un remboursement de ses biens que sur présentation de factures étant entendu que dans le cas où les assureurs appliqueraient une dépréciation, cette dernière ne serait pas compensée par LI. Un certificat d'assurance sera émis, si besoin est.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par LI sont données à titre purement indicatif. Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à LI pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques. LI n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc....) fournis par le donneur d'ordre. Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, etc....) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de LI. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport et/ou de la prestation logistique.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

6.1 Conditionnement, emballage, marquage et étiquetage

L'Envoi doit être remis par le Donneur d'Ordre conditionné, emballé, marqué et étiqueté, de façon qu'il puisse supporter les opérations de Transport et, de manière générale toutes les opérations confiées et être délivré au destinataire dans des conditions normales. Les marchandises ne doivent pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers. Dans l'hypothèse où le Donneur d'Ordre confierait à LI des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, celles-ci voyageraient aux risques et périls du Donneur d'Ordre et sous décharge de toute responsabilité de LI. Le Donneur d'Ordre serait tenu pour seul responsable sans recours contre LI des dommages de toute nature qu'elles pourraient causer. La responsabilité de LI ne saurait être engagée pour toutes les conséquences résultant d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage et/ou de l'étiquetage, du défaut d'information suffisante sur la nature et les particularités des marchandises. Sur chaque Colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le contrat de transport.

6.2 Paiement

Le Donneur d'Ordre s'engage à régler le prix des Opérations de Transport et/ou des Opérations de Logistique et des éventuelles autres prestations effectuées par LI, conformément aux modalités fixées dans les présentes Conditions Générales de Vente de Logistique Internationale.

6.3 Obligations déclaratives

Le Donneur d'Ordre garantit que la description de la nature et des particularités inhérentes aux marchandises transportées et toutes les informations relatives auxdites marchandises et à leur usage, fournies par ses soins ou par ses représentants, sont justes et complètes. Le Donneur d'Ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et les particularités inhérentes à la marchandise et notamment celles qui ne sont pas apparentes, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoitises qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité. Le donneur d'ordre supporte seul les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents d'accompagnement faux, erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement.

6.4 Réserves

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action en garantie ne pourra être exercée contre LI ou ses substitués.

6.5 Refus ou défaillance du destinataire :

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du Donneur d'ordre.

6.6 Formalités douanières :

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le donneur d'ordre garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc..., entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, etc... de l'administration concernée.

6.7 Volume d'Envoi

Le Donneur d'ordre s'engage à prévenir LI au moins trois (3) mois à l'avance en cas de variation significative des volumes d'Envois confiés à LI non liée à la conjoncture économique.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

7.1. - Responsabilité du fait des substitués :

La responsabilité de LI est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des intermédiaires ou des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, elles sont réputées identiques à celles de LI.

7.2. - Responsabilité personnelle de LI :

Les limitations d'indemnités indiquées ci-dessous constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par LI.

7.2.1. - Pertes et avaries :

Dans le cas où la responsabilité personnelle de LI serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée :

- a) - pour tous les dommages à la marchandise imputables à l'opération de transport par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, aux plafonds d'indemnité fixés dans les dispositions légales ou réglementaires en vigueur applicables au transport considéré.
- b) - dans tous les cas, où les dommages à la marchandise ou toutes les conséquences pouvant en résulter ne sont pas dus à l'opération de transport, à 14 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 2 300 euros avec un maximum de 30 000 euros par événement.

7.2.2. - Autres dommages :

Pour tous les dommages et notamment ceux entraînés par le retard de livraison dûment constaté dans les conditions définies ci-dessus, la réparation due par LI dans le cadre de sa responsabilité personnelle est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais divers exclus), objet du contrat. En aucun cas, cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise. Pour les appels d'offre notamment, en cas de retard, perte ou avarie, ou toute autre raison, la responsabilité personnelle de LI se limite au prix du transport uniquement. Pour tous les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution de la prestation logistique, objet du contrat, la responsabilité personnelle de LI est strictement limitée au prix de la prestation à l'origine du dommage sans pouvoir excéder un maximum de 30 000 euros par événement.

7.3. - Restrictions propres à l'envoi de documents :

Le client s'interdit de remettre à LI des documents originaux et uniques ou dont la reconstitution est impossible ainsi que des documents contenant des données ou informations soumises à une réglementation susceptible d'en interdire ou en restreindre le transport. En toute hypothèse, le Client s'engage à assurer la parfaite conservation des données ou informations contenues dans les documents afin d'en permettre la reconstitution, LI déclinant toute responsabilité à raison de la perte ou du dommage affectant les données ou informations ou à raison des délais de reconstitution et de re-livraison des documents.

7.4. - Cotations :

Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées (7.1. et 7.2.)

7.5 - Déclaration de valeur ou assurance :

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par LI, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (Article 7.1. et 7.2.1.). Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix. Le donneur d'ordre peut également donner des instructions à LI, conformément à l'article 4, de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque opération.

7.6. - Droit d'inspection :

7.6.1 Sous réserve du respect de la réglementation touchant le secret des correspondances, le Donneur d'ordre autorise LI à ouvrir et inspecter à tout moment les colis qui lui sont remis.

7.6.2 Le Donneur d'ordre autorise LI à laisser le libre accès aux colis à toute autorité compétente qui en fait la demande, et notamment l'autorité douanière.

7.7 - Intérêt spécial à la livraison :

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par LI, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (articles 7.1 et 7.2.2.). Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

ARTICLE 8 - TRANSPORTS SPECIAUX

Pour les transports spéciaux (transport en citernes, transport d'objets indivisibles, transport de marchandises périssables sous température dirigée, transport d'animaux vivants, transport de véhicules, transport de marchandises soumises à une réglementation spéciale, notamment les transports de marchandises dangereuses, etc....) LI met à la disposition de l'expéditeur un matériel adapté dans les conditions qui lui auront été préalablement définies par le donneur d'ordre.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de leur émission. Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement. L'imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite. La Loi dite « Sécurité et développement des transports » du 5 Janvier 2006 limite les délais de paiement à 30 jours maximum, à compter de l'émission de la facture. Lorsqu'exceptionnellement ce délai de paiement aurait été consenti, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement d'une seule échéance emportera sans formalité déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets. Des pénalités seront automatiquement appliquées dans le cas où les sommes dues seraient versées après la date de paiement convenue figurant sur la facture. Ces pénalités sont d'un montant équivalent à celui qui résulte de l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux de d'intérêt légal conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce.

ARTICLE 10 - DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle LI intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'opérateur de transport, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc...) que LI détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains. Le commissionnaire en douane bénéficie du même droit de gage conventionnel que LI.

ARTICLE 11 : DELAISSEMENT

Lorsqu'un colis n'a pu être remis au destinataire, pour quelque cause que ce soit, ou a été indemnisé par LI., ou est retrouvé alors qu'il était présumé perdu, LI sollicite les instructions du client par tout moyen sur le sort à réserver au colis. Sans réponse du client dans les 15 jours, le colis est considéré, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, comme abandonné par le client à LI, ce qui confère à LI. le droit d'en disposer librement.

ARTICLE 12 - PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution dudit contrat. L'existence, le cas échéant, d'un compte courant ne modifie en aucun cas cette durée.

ARTICLE 14 - ANNULATION - INVALIDITE

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

ARTICLE 14 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seuls les Tribunaux du Siège social de LI sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.